

Arrêté n° PCICP2023307-0001

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitations de la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de CHERVEY par la société DOSSOT FRÈRES et portant la durée de l'autorisation jusqu'au 2 janvier 2030.

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013, d'autorisation d'exploiter par la société DOSSOT Frères, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Au-dessus du Bicheret » sur le territoire de la commune de CHERVEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023167-0002 du 16 juin 2023 organisant une participation du public par voie électronique sur le dossier de demande de la société DOSSOT Frères ;

VU le dossier de demande de prolongation d'exploiter et de modification des conditions d'exploiter la carrière susvisée, déposé auprès de la préfecture de l'Aube le 19 octobre 2022, par la société DOSSOT Frères ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHERVEY du 3 décembre 2021, portant avis favorable sur la modification du chemin d'accès à la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations du public lors de la participation du public par voie électronique ayant eu lieu du lundi 10 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023 inclus ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par les mesures prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

La Société DOSSOT Frères dont le siège social est situé 17, Rue du Pilon à VIREY-SOUS-BAR (10260), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHERVEY, au lieu-dit « Au-dessus de Bicheret », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires	Production moyenne annuelle : 70 000 t/an Production annuelle maximale : 100 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 concasseur mobile 1 scalpeur mobile puissance totale sur site 466 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de stockage des matériaux produits sur le site d'une superficie de 7 260 m ²	D

A – Autorisation

E – Enregistrement

D - Déclaration

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 100 000 tonnes pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est estimé à 900 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Les matériaux extraits, sont traités sur place par une installation de traitement mobile, par campagne d'une durée de 1 à 1,5 mois par an, à raison de 2 campagnes annuelles.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre d'autorisation (PA) constitué des parcelles ZR.16 à 20 situées au lieu-dit « au-dessus de Bicheret » et représente une superficie de 6 ha 95 a 54 ca. Il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZR 16 à 20 et représente une superficie de 5 ha 86 a 58 ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 17 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013, soit jusqu'au 2 janvier 2030.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 5 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à rendre le carreau sous la forme d'une prairie naturelle et les talus et fronts en zone végétalisée et à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté (annexe 2 et 3).

Article 2 :

L'article 5 « Accès à la voirie » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 est modifié comme suit :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché du chemin d'exploitation est signalé à l'attention des usagers de la RD 4, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 4 à une distance d'environ 150 mètres du-dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enrobé de la RD 4 jusqu'à l'entrée de la carrière pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envol de poussières.
- ce chemin est aménagé au droit d'une partie des parcelles communales 1484 -874 – 875 – 893 – 1475 et du chemin rural dit « Val Buzin ».

L'exploitant dispose d'un droit de passage sur ces parcelles communales. »

Article 3

L'article 8 « phasage » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 est modifié comme suit :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est défini en 4 phases :

– les 2 premières phases de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé correspondent à une durée de 5 ans, soit la période 2013-2023,

- la troisième phase, d'une durée de 2 ans, est sur la période 2023-2025,
- la quatrième phase, d'une durée de 5 ans, est sur la période de 2025 -2030, dont la dernière année est dédiée à la remise en état du site. »

Article 4

L'article 10 «Préservation du milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 est modifié comme suit :

« La bande des 10 mètres située au nord du site est clôturée afin d'empêcher tout dépôt.
Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site.
Ce suivi est réalisé en 2013 , en cours d'exploitation en 2019 et 2025, puis 8 mois avant la fin de la présente autorisation, en 2029. Un bilan de ce suivi est transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.
L'exploitant prend les mesures nécessaires au maintien des espèces protégées recensées sur le site.
Une haie d'épineux est plantée en début d'exploitation au Nord du site. »

Article 5

L'article 19 « Pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013, est modifié et complété par l'article 19.3 « Suivi des retombées de poussières », comme suit :

« Au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant réalise une mesure des retombées de poussières 2 fois par an, lors des campagnes de criblage-concassage des matériaux extraits, par la méthode des plaquettes de dépôts.

Le bilan annuel de ces mesures est transmis à inspection des installations classées. »

Article 6

L'article 23 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes : 3 quinquennales et une phase de 2 ans.
À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe 2 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase 2013-2018 : 153 500 €
- 2^{ème} phase 2018-2023 : 211 816 €
- 3^{ème} phase 2023-2025 : 190 000 €
- 4^{ème} phase 2025-2030 : 194 256 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 129,1 (juillet 2022, dernier indice connu en septembre 2022). »

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DOSSOT Frères.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHERVEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHERVEY, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHERVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le / 3 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

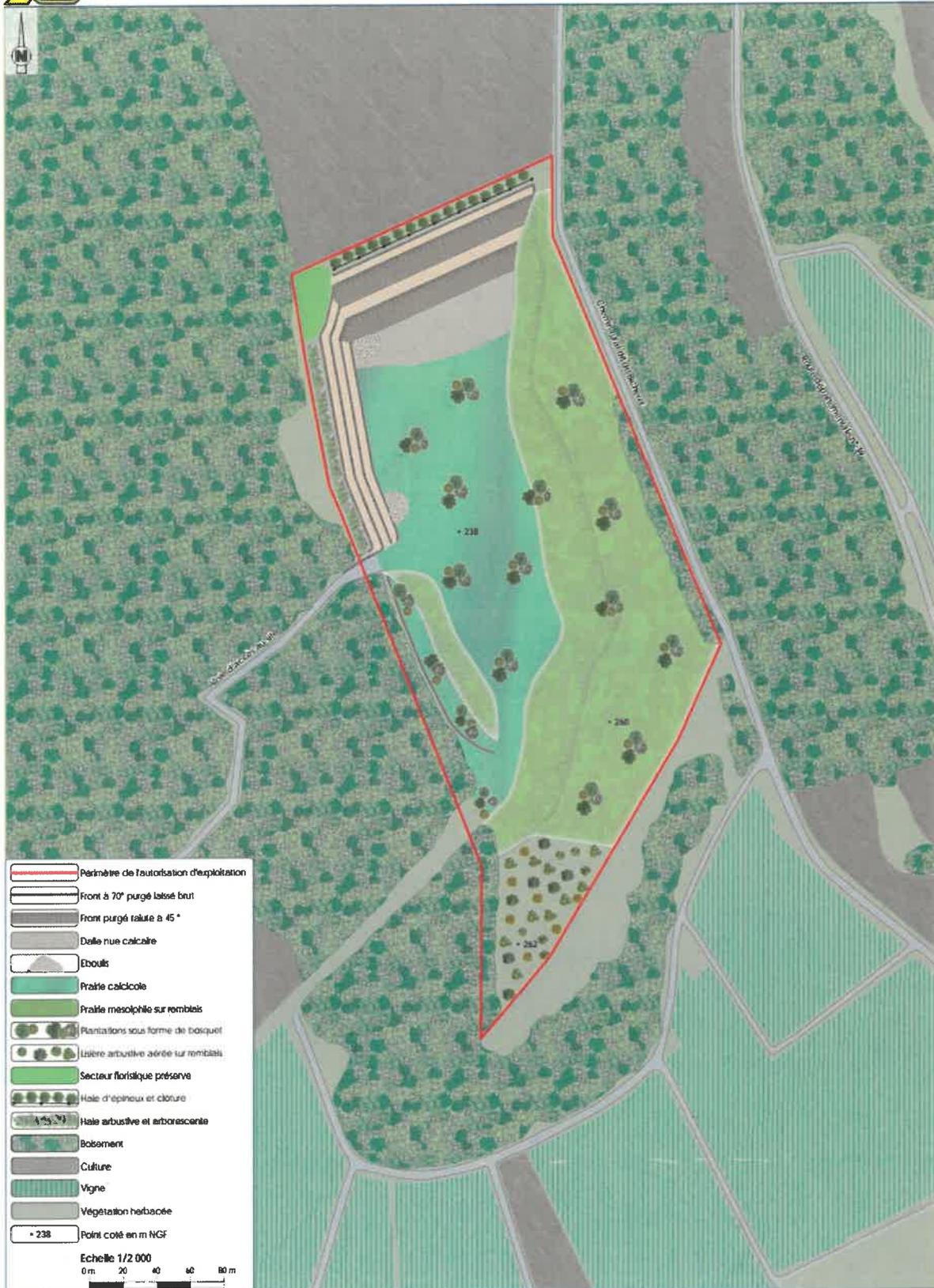


▶ PLAN DE LA CARRIÈRE





▶ PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT

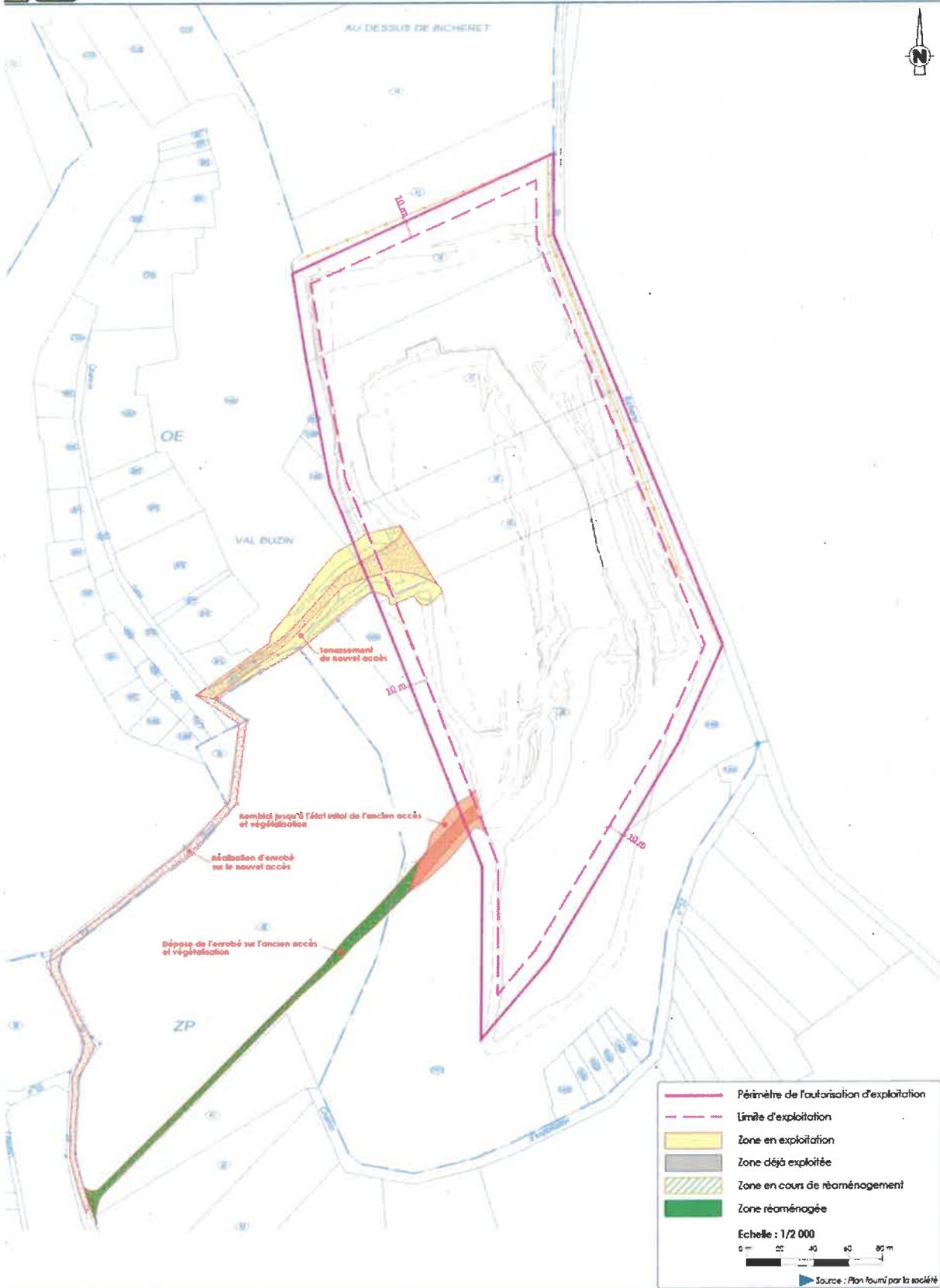


Dossot Frères SARL - Chervy (10)

ENCERM Grand Est

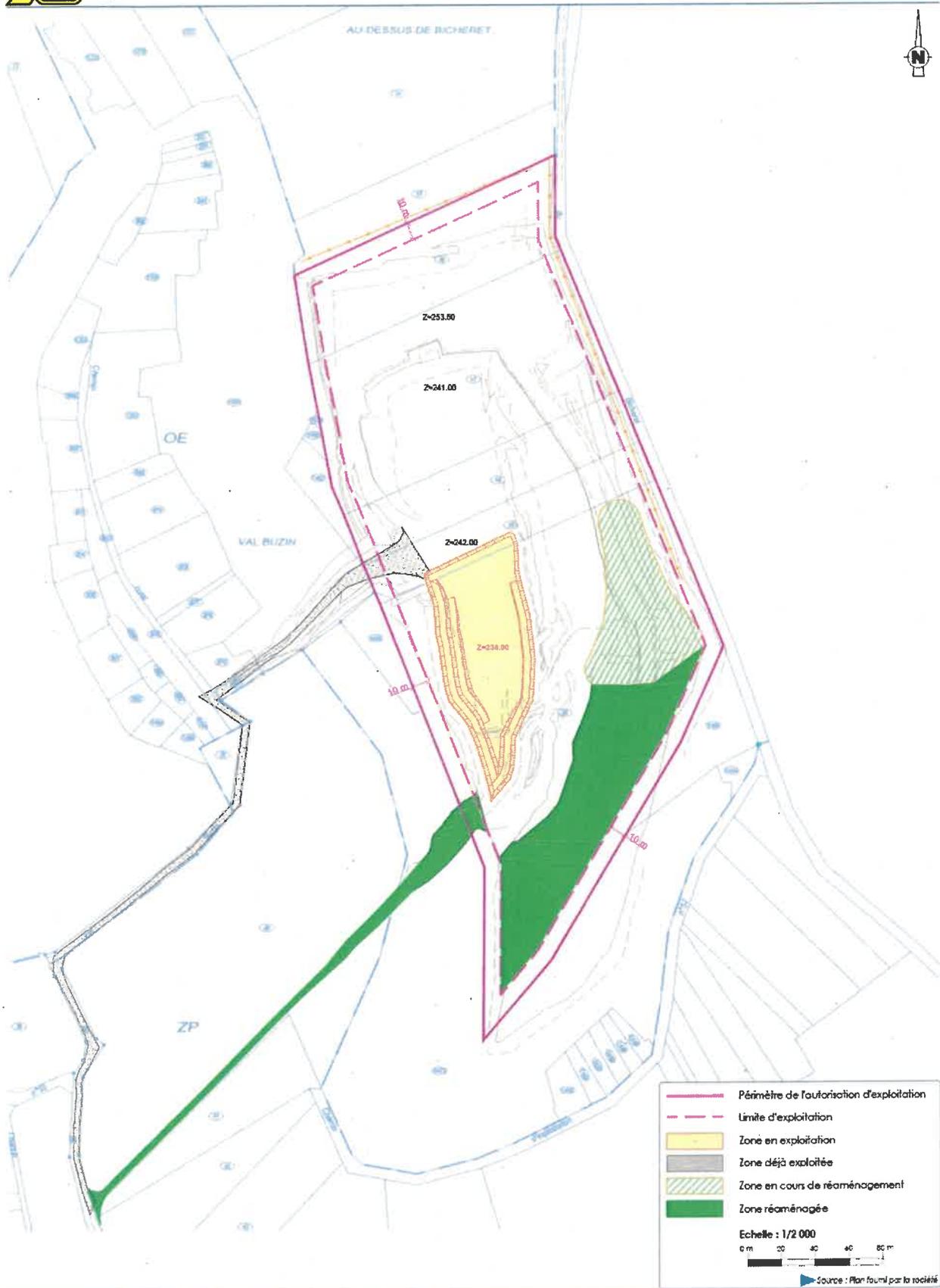


PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2022





PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2023



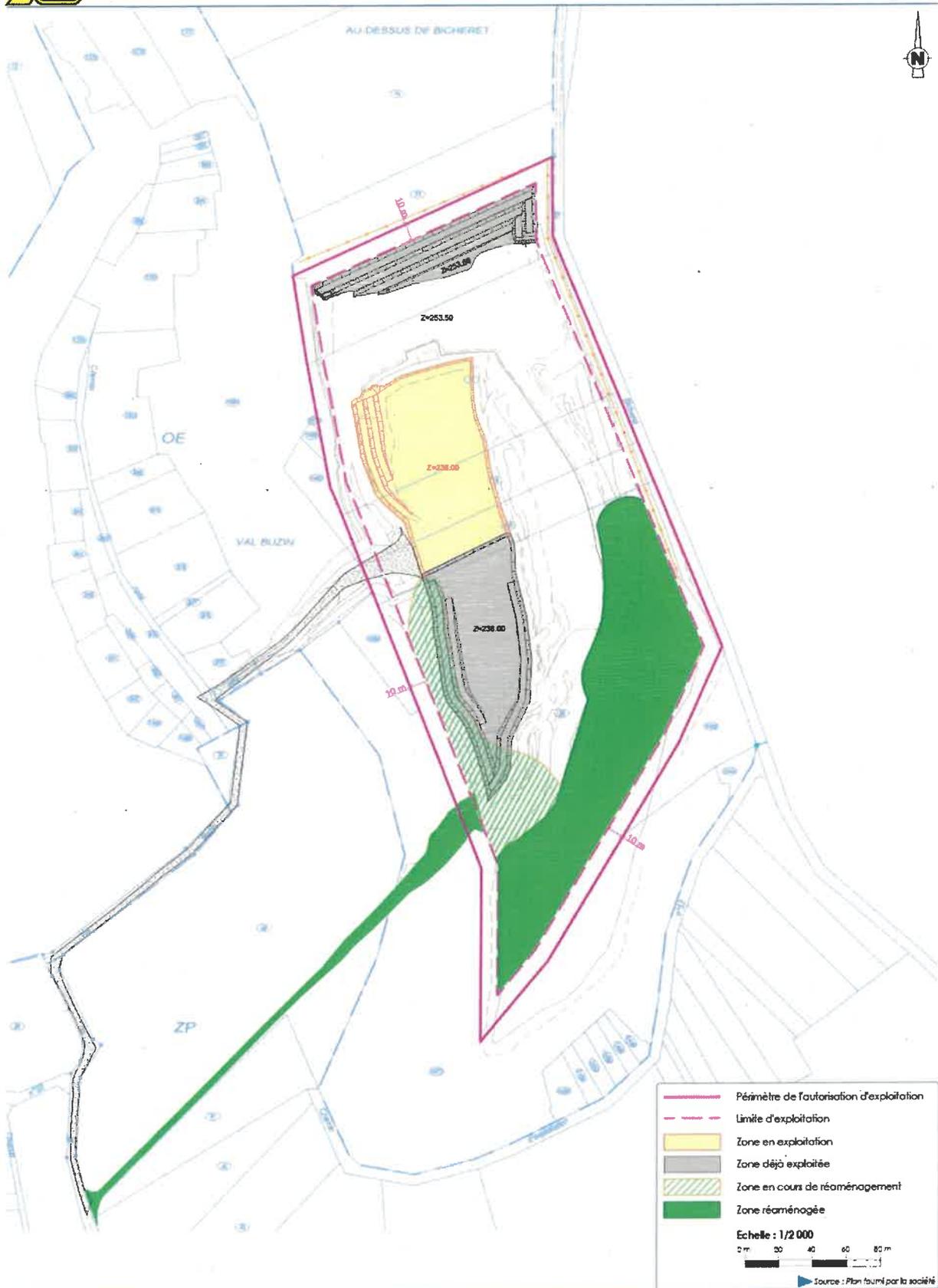


PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2024





PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2025

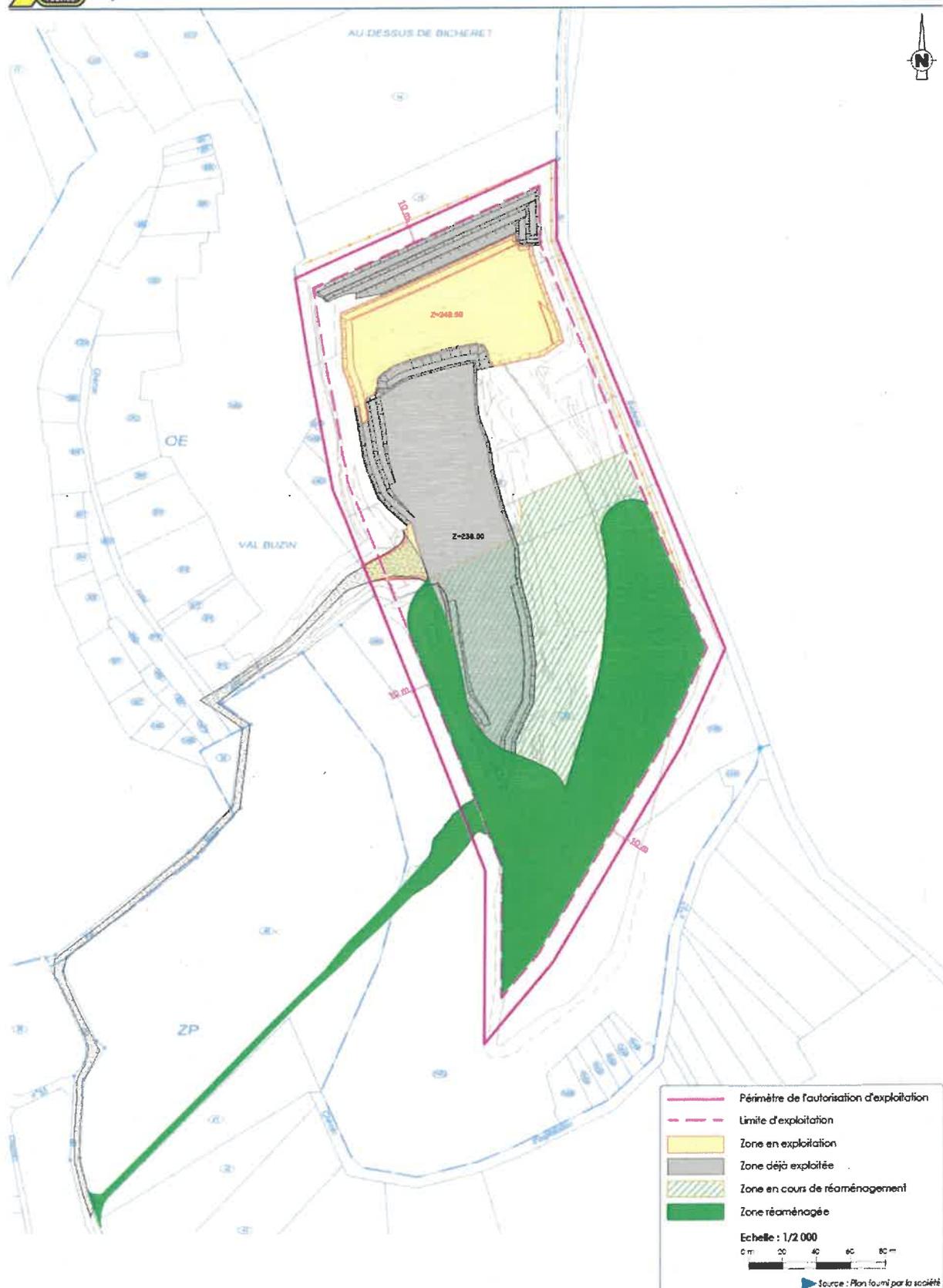


Dossot Frères SARL - Chervey (10)

ENCERM Grand Est

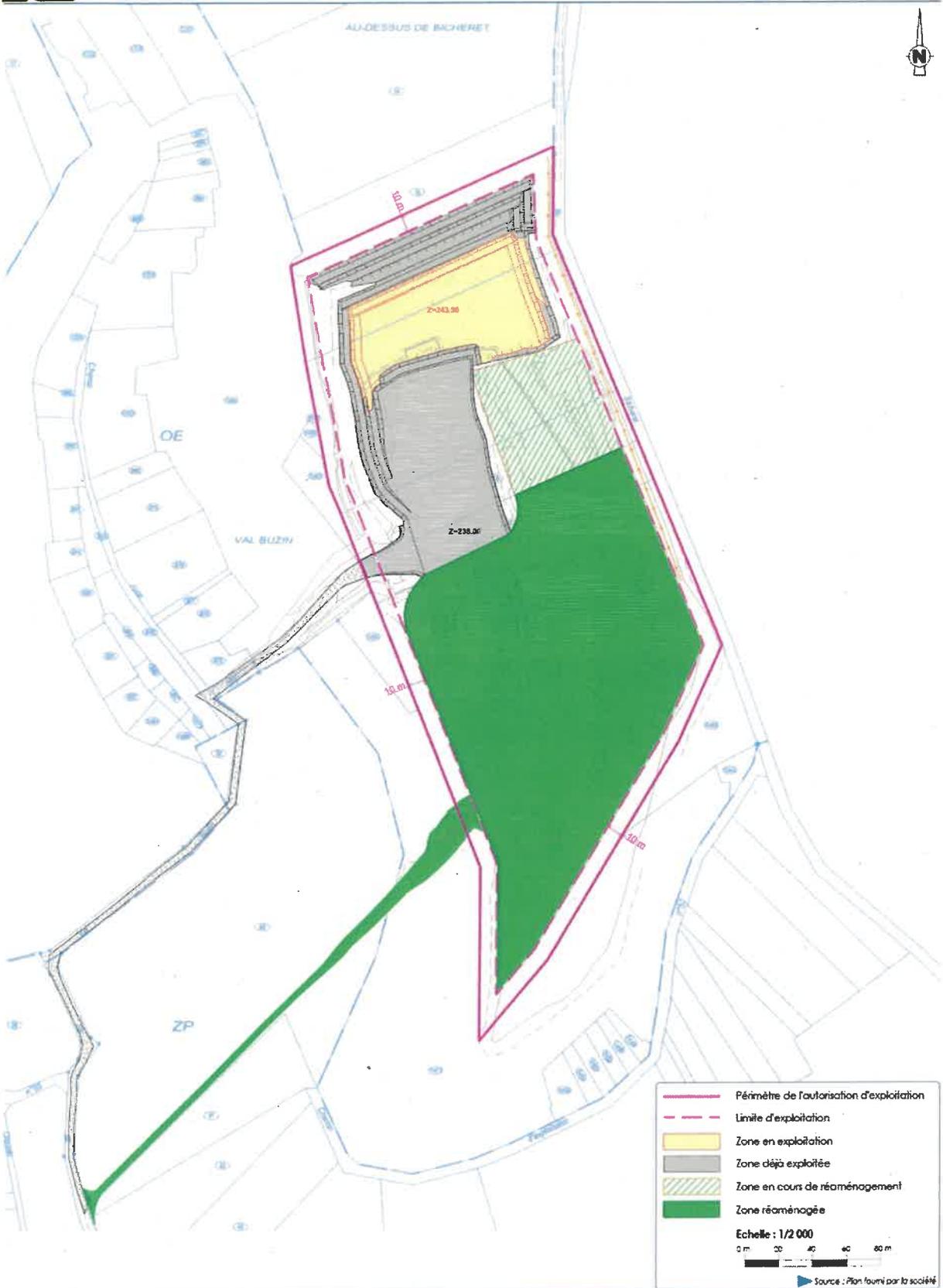


PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2026



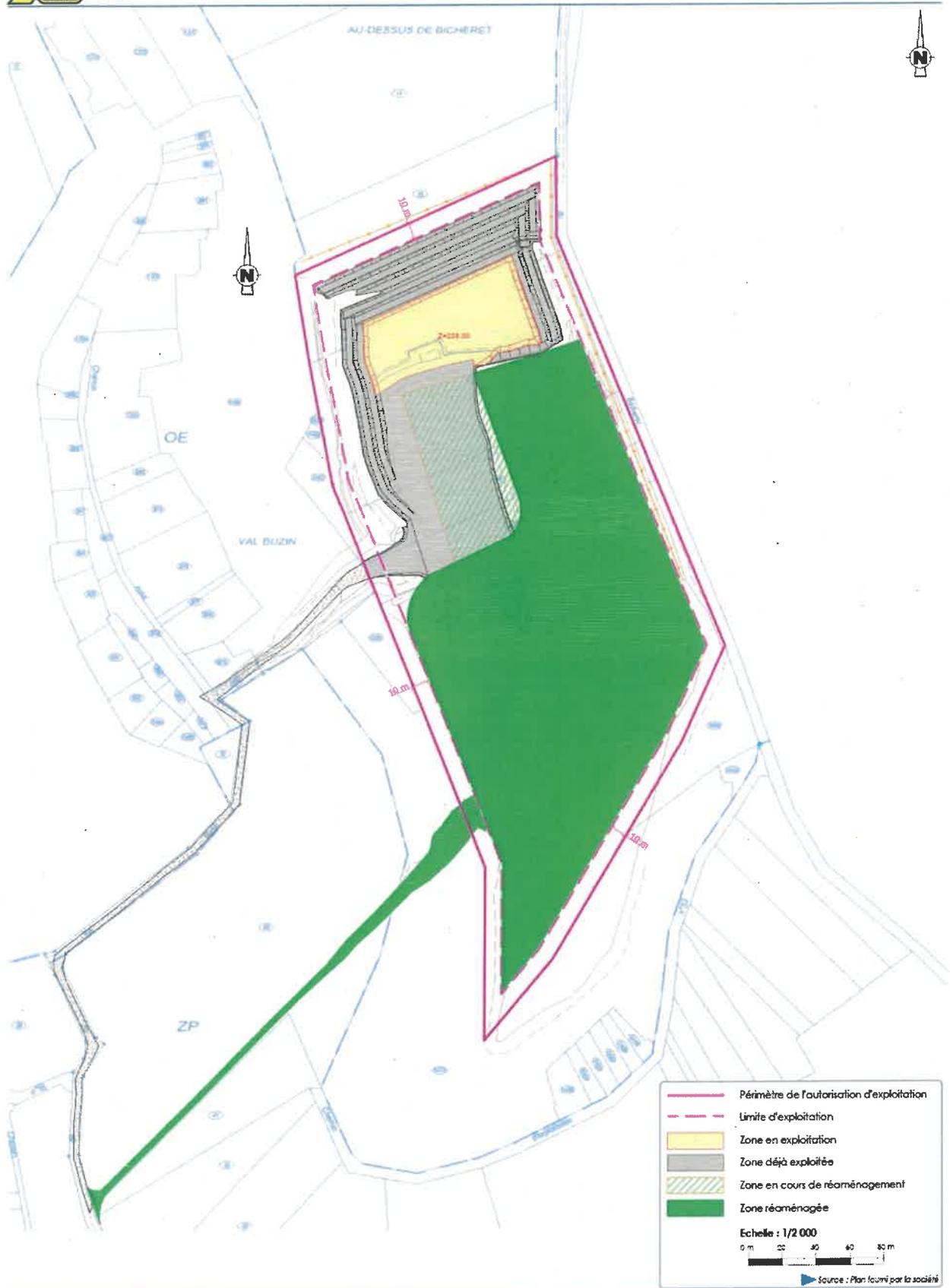


PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2027





PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2028





PLAN DE PHASAGE - ANNÉE 2029

